



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Arrêté du Maire n° AR_2024-021

Portant réglementation de la Zone Bleue

Le Maire de Pleurtuit,

Vu,

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-5 et L.2512-7,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
- Le Code de la Route, notamment les articles R.417-3, L.121-2 et R.417-6,
- Le Code de la Voirie Routière,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- L'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 1986, approuvant la création d'une zone règlementée « Zone Bleue »,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1.
- Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant

Qu'il est nécessaire de permettre un accès aisé aux commerces du centre-ville, en instaurant une rotation des véhicules stationnés sur la voie publique,

Qu'il y a lieu de mettre à jour la zone de stationnement règlementée dite, « Zone Bleue ».

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés, il est interdit entre 09 heures et 12 heures 30, puis entre 14 heures 00 et 18 heures 30, de laisser un véhicule stationner sur une durée supérieure à deux heures consécutives.

Les voies publiques concernées sont :

- Place Charles de Gaulle.
- Rue Brindejonc des Moulinais, dans sa partie comprise, vis-à-vis du n° 7 au n°13.
- Rue de l'Abbé Pottier, dans sa partie comprise entre la rue de Dinard et la place Charles de Gaulle.
- Rue de Dinard, dans sa partie comprise entre le n° 5 bis et le n° 11, puis du n° 12 au n° 14.
- Rue Saint Guillaume, dans sa partie comprise entre le n° 1 et le n° 13.

Article 3 : Dans les zones visées à l'article 2, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de stationnement « européen », conforme au modèle type du Ministère de l'Intérieur et relatif à l'arrêté publié au Journal Officiel en date du 21 décembre 2007.

Article 4 : Ce disque doit être apposé sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule en est dépourvu à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée (heure de stationnement) de manière visible et lisible, de façon à ce qu'un observateur puisse le voir distinctement et aisément.

Article 5 : Est assimilé à un stationnement irrégulier :

- Absence du dispositif de contrôle.
- Dispositif de contrôle, durée non conforme.
- Dispositif de contrôle, mal placé.
- Disque non conforme.
- De modifier les indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- Notifier à la main l'heure d'arrivée sur une feuille de papier.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Une signalisation verticale réglementaire sera apposée par les services techniques de la ville.

Les infractions tant en ce qui concerne les règles de stationnement que la régularité de l'utilisation du disque de stationnement européen seront constatées par des procès-verbaux, en application des articles du Code de la Route et du présent arrêté.

Article 7 : Cette mesure ne concerne pas les services de secours, d'incendie et de sécurité, ainsi que les véhicules des services techniques de la ville dès lors que le personnel est en intervention.

Article 8 : La responsabilité civile de la Commune de Pleurtuit et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

Article 9 : Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné, au sens des articles du Code de la Route, ainsi qu'au sens de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 10 : La présente réglementation ne fait pas obstacle à l'application de toutes dispositions plus restrictives.

Article 11 : Mme la Directrice générale des services de la Mairie, le chef de la police municipale, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit, le

Responsable des services Techniques de la ville de Pleurtuit, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire de Pleurtuit dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit
- A Monsieur le responsable des services Techniques de la ville de Pleurtuit

Pleurtuit, le 11/01/2024

Le Maire,

Sophie BÉZIER

